

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880)
SEANCE DU 31/05/2022**

Nombre de Membres :

- Date de convocation : 24/05/2022
- Date d'affichage délibération : 02/06/2022

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BERTRAND, Maire.

Étaient présents : Monsieur ALLAIRE Serge, Madame BERLEMONT Céline, Monsieur BERTRAND Éric, Madame JACQUEMIN Muriel, Monsieur JOZEFIAK Cyril, Madame LETURQUE-PLANET Aurélie, Madame LOMBARD Alexandra, Monsieur LORGNET Daniel et Monsieur MORVAN Hervé

Ont donné pouvoir : Mme BLANCHARD Bernadette à Mme CUGNET Brigitte (*absente*)
M. LECLERE Christian à M. BERTRAND Eric
M. LESUEUR Jean Claude à M. MORVAN

Étaient absents : Madame BLANCHARD Bernadette, Madame CUGNET Brigitte, Monsieur HEMERYCK Gérard, Monsieur LECLERE Christian, Monsieur LESUEUR Jean-Claude et Madame SCHMITT Patricia.

Assistait en outre à cette séance : Néant

Est nommé secrétaire de séance : Madame LETURQUE-PLANET Aurélie

DÉLIBÉRATION 2022-25 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2022

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 04 MAI 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport présenté par Monsieur Éric BERTRAND,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 04 MAI 2022, joint en annexe 1.

DELIBERATION 2022-26 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 SIMPLIFIEE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.



Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 582 454.25€ en section de fonctionnement et à 848 957.00€ en section d'investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Joint en annexe 2 : l'avis favorable Du Trésorier Philippe RAMON, les informations et explications relatives au passage à la M57.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,
Vu l'avis favorable de la commission finance du 30/05/2022,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune d'Armancourt, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION 2022-27 : APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC (FOND DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES).

Rapporteur : Éric BERTRAND

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

EB

Joint en annexe 3 : la demande de délibération par mail de Mme Laurence LAGNY.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Éric BERTRAND,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2022 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

DELIBERATION 2022-28 : APPROBATION POUR GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE COMMUNES DE LE MEUX, JAUX, ARMANCOURT, JONQUIERES, ET LONGUEUIL SAINTE MARIE POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DES REPAS SCOLAIRES EN SEPTEMBRE 2022.

Rapporteur : Éric BERTRAND

Considérant qu'afin de faciliter la gestion de certains marchés de fourniture ou prestation de service, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les Communes de Le Meux, Jaux, Armancourt, Jonquières et Longueuil Sainte Marie souhaitent passer un groupement de commande,
Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,
Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les parties et qu'une commission d'appel d'offres de groupement doit être instaurée,
Le Conseil Municipal, DECIDE de mettre en place un groupement de commandes avec les Communes de Le Meux, Jaux, Armancourt, Jonquières et Longueuil Sainte Marie pour le marché de fourniture et livraison en liaison froide de repas pour le restaurant scolaire à la rentrée de septembre 2022.

Joint en Annexe 4 : un exemplaire de la convention du groupement de commande*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Éric BERTRAND,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022
Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter les marchés,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours,

PRECISE que les frais de fonctionnement du groupement sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre les collectivités concernées,

DECIDE que quatre membres titulaires de la CAO communale, représentera la Commune au sein du groupement, suppléé par quatre membres suppléants de la CAO Communale,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

EB

DELIBERATION 2022-29 : APPROBATION POUR GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR MISE EN PLACE DE LA VIDEO PROTECTION - Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI)

Rapporteur : Hervé MORVAN

Dans le cadre de leurs adhésion à la DCSI, de nombreuses communes ont fait appel au service commun pour étudier financièrement et techniquement la fourniture et pose de vidéoprotection sur leur territoire, qu'il s'agisse d'une première mise en place ou bien d'un projet extension.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la fourniture et pose de vidéoprotection et les prestations associées, plusieurs communes ont souhaité se regrouper à travers un groupement de commandes.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

- Agglomération de la Région de Compiègne (coordonnateur)
- Amancourt
- Béthisy-Saint-Pierre
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne
- Janville
- Jonquières
- La Croix Saint-Ouen
- Margny-lès-Compiègne
- Saint-Jean-aux-Bois
- Saint-Sauveur

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. L'Agglomération de la Région de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres ouvert passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de quatre ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 3 527 000 €HT.

Le montant maximum sur lequel la commune s'engage est de 38 000 €HT pour la durée du contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élargissement de la vidéoprotection sur le territoire de l'Agglomération, le Centre de Supervision Intercommunal (CSI) a fait l'objet de travaux d'extension et de réaménagement lors du second trimestre 2019. Depuis mars 2020, les locaux du CSI ont été réorganisés et les équipes disposent désormais d'un mur d'images étendu ainsi que d'une salle d'exploitation appropriée pour accueillir les systèmes de vidéoprotection de nouvelles communes adhérentes. Cette extension a été l'occasion de changer de système de visualisation et d'enregistrement de la vidéoprotection avec l'installation d'un logiciel plus performant disposant de fonctionnalités d'analyse et de relecture beaucoup plus avancées.

Il est également nécessaire de renouveler le marché de maintenance à l'échelle de ce nouveau périmètre. Cela concerne :

- la maintenance des équipements du CSI (mur d'image, postes opérateurs...),
- la maintenance applicative et le support du logiciel de gestion,
- la maintenance des équipements de vidéoprotection des communes adhérentes au CSI.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes.

Joint en annexe 5 : le devis de CITY PROTECT et le projet de convention*

EB

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Hervé MORVAN,
Vu l'avis favorable,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public avec le prestataire qui aura été désigné par la commission d'appel d'offres de l'ARC ;

DELIBERATION 2022-30 : CRÉATION DE LA ROUTE EUROPEENNE D'ARTAGNAN

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que le conseil général a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 aout 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le Conseil Municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- Et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil Général après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à un circuit de découverte traversant le territoire de la commune.

*Joint en annexe 6 : le courrier explicatif et carte itinéraire**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,
Vu l'avis favorable,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé « La Route d'Artagnan »

DECIDE de donner son accord sur l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivants :

- Chemin du Port au Vaches
- La Grande Cavée vers la Rue de la Plaine

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits,

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil Général un itinéraire de substitution,

S'ENGAGE à accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit

EB

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.
En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 19h07*

La secrétaire de séance,
Mme LETURQUE-PLANET Aurélie

Le Maire,
Éric BERTRAND



Séance du conseil municipal du 31/05/2022
(Document à émarger lors du prochain conseil municipal)

DELIBERATIONS

- DELIBERATION 2022-25 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 MAI 2022
- DELIBERATION 2022-26 : Mise en place de la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023
- DELIBERATION 2022-27 : Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC (Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et communales)
- DELIBERATION 2022-28 : Approbation pour groupement de commande entre communes de Le Meux, Jaux, Armancourt, Jonquières et Longueuil Sainte Marie pour le Marché de fourniture des repas scolaires en septembre 2022.
- DELIBERATION 2022-29 : Approbation pour groupement de commande et lancement de la consultation pour mise en place de la vidéoprotection - Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI)
- DELIBERATION 2022-30 : Création de la route Européenne d'Artagnan

Le Maire,
Eric BERTRAND



ALLAIRE Serge		LECLERE Christian	
BERLEMONT Céline		LESUEUR Jean-Claude	
BLANCHARD Bernadette		LETURQUE PLANET Aurélie	
CUGNET-WATTELET Brigitte		LOMBARD Alexandra	
HEMERYCK Gérard		LORGNET Daniel	
JACQUEMIN Muriel		MORVAN Hervé	
JOZEFIAK Cyril		SCHMITT Patricia	